



Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Richard LENORMAND
Président
Coopérative de distribution des magazines
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 6 septembre 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 du CSMP - Notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - Régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2018 - Régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2018 sur la base des valeurs 2018

Monsieur le Président,

La décision exécutoire n° 2012-05 du CSMP, qui a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Comme les précédentes années, le Président du Conseil supérieur a mandaté le cabinet Mazars pour l'assister dans l'examen des données communiquées par Presstalis en vue d'arrêter le montant des surcoûts servant au calcul de l'assiette de péréquation pour l'exercice 2018. Cette année, comme en 2018, Presstalis a pris du retard dans la transmission des données, de sorte que Mazars n'a pu présenter ses conclusions avant début septembre 2019.

Dès réception du rapport de Mazars, le Président du Conseil supérieur a adopté la décision, dont vous trouverez ci-joint copie, qui fixe à 16,4 millions d'euros l'assiette de la péréquation au titre de 2018.

Par ailleurs, les trois sociétés coopératives ont notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant de leurs ventes en montant fort des titres qu'elles distribuent pour l'année 2018. Les chiffres notifiés sont les suivants :

- Coopérative de distribution des magazines, sept cent quatre-vingt-quatre millions et neuf cent trente mille euros (784 930 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, deux cent soixante-et-onze millions et six cent quatre-vingt-seize mille euros (271 696 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent vingt-et-un millions et quinze mille euros (321 015 000 €).

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

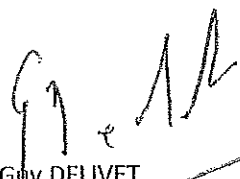
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des magazines au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2018, lequel ressort à neuf millions trois cent quarante-quatre mille et cent vingt-sept euros (9 344 127 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des magazines à Presstalis à compter du 10 septembre 2019, lequel ressort à sept cent soixante-dix-huit mille et six cent soixante-dix-sept euros vingt-cinq centimes (778 677,25€) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 septembre 2018, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines (solde en votre faveur) à un montant d'un million quatre cent quatre-vingt-onze mille et huit cent soixante-quinze euros (1 491 875,00 €), se décomposant comme suit : huit cent quatre-vingt-quinze mille et cent vingt-cinq euros (895 125,00 €) au titre des sommes versées en 2018 et cinq cent quatre-vingt-seize mille et sept cent cinquante euros (596 750,00 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2019 au 10 août 2019.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 septembre 2019.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des magazines** devra :

- recevoir de Presstalis le 10 septembre 2019, un montant de sept cent treize mille et cent quatre-vingt-dix-sept euros soixante-quinze centimes (713 197,75 €) ;
- puis verser le 10 de chaque mois, un montant de sept cent soixante-dix-huit mille et six cent soixante-dix-sept euros vingt-cinq centimes (778 677,25 €), jusqu'à ce que le Régulateur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- décision du 6 septembre 2019 fixant l'assiette de péréquation pour l'exercice 2018
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - Presstalis - Mme Michèle BENBUNAN, Présidente



Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Louis DREYFUS
Président
Coopérative de distribution des quotidiens
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 6 septembre 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 du CSMP - Notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - Régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2018 - Régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2018 sur la base des valeurs 2018

Monsieur le Président,

La décision exécutoire n° 2012-05 du CSMP, qui a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Comme les précédentes années, le Président du Conseil supérieur a mandaté le cabinet Mazars pour l'assister dans l'examen des données communiquées par Presstalis en vue d'arrêter le montant des surcoûts servant au calcul de l'assiette de péréquation pour l'exercice 2018. Cette année, comme en 2018, Presstalis a pris du retard dans la transmission des données, de sorte que Mazars n'a pu présenter ses conclusions avant début septembre 2019.

Dès réception du rapport de Mazars, le Président du Conseil supérieur a adopté la décision, dont vous trouverez ci-joint copie, qui fixe à 16,4 millions d'euros l'assiette de la péréquation au titre de 2018.

Par ailleurs, les trois sociétés coopératives ont notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant de leurs ventes en montant fort des titres qu'elles distribuent pour l'année 2018. Les chiffres notifiés sont les suivants :

- Coopérative de distribution des magazines, sept cent quatre-vingt-quatre millions et neuf cent trente mille euros (784 930 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, deux cent soixante-et-onze millions et six cent quatre-vingt-seize mille euros (271 696 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent vingt-et-un millions et quinze mille euros (321 015 000 €).

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

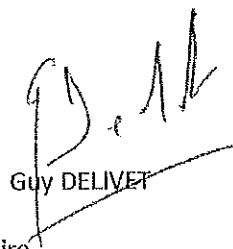
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des quotidiens au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2018, lequel ressort à trois millions deux cent trente-quatre mille et trois cent quatre-vingt euros (**3 234 380 €**) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des quotidiens à Presstalis à compter du 10 septembre 2019, lequel ressort à deux cent soixante-neuf mille et cinq cent trente-et-un euros soixante-sept centimes (269 531,67€) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 septembre 2019, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens (solde en votre faveur) à un montant de cinq cent dix mille et sept cent quinze euros (510 715 €), se décomposant comme suit : trois cent six mille et quatre cent vingt-neuf euros (306 429,00 €) au titre des sommes versées en 2018 et deux cent quatre mille et deux cent quatre-vingt-six euros (204 286,00 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2019 au 10 août 2019.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 septembre 2019.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la Coopérative de distribution des quotidiens devra :

- recevoir de Presstalis le 10 septembre 2019 un montant de deux cent quarante-et-un mille et cent quatre-vingt-trois euros trente-trois centimes (241 183,33 €) ;
- puis verser le 10 de chaque mois un montant de deux cent soixante-neuf mille et cinq cent trente-et-un euros soixante-sept centimes (269 531,67 €), jusqu'à ce que le Régulateur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- décision du 6 septembre 2019 fixant l'assiette de péréquation pour l'exercice 2018
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - Presstalis - Mme Michèle BENBUNAN, Présidente



**Conseil supérieur
des messageries de presse**

Le Directeur général

Monsieur José FERREIRA
Président
Messageries Lyonnaises de Presse
Parc d'activités de chesnes
55, boulevard de la Noirée
38291 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Paris, le 6 septembre 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision n° 2012-05 du CSMP - Notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - Régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2018 - Régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2018 sur la base des valeurs 2018

Monsieur le Président,

La décision exécutoire n° 2012-05 du CSMP, qui a institué un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Comme les précédentes années, le Président du Conseil supérieur a mandaté le cabinet Mazars pour l'assister dans l'examen des données communiquées par Presstalis en vue d'arrêter le montant des surcoûts servant au calcul de l'assiette de péréquation pour l'exercice 2018. Cette année, comme en 2018, Presstalis a pris du retard dans la transmission des données, de sorte que Mazars n'a pu présenter ses conclusions avant début septembre 2019.

Dès réception du rapport de Mazars, le Président du Conseil supérieur a adopté la décision, dont vous trouverez ci-joint copie, qui fixe à 16,4 millions d'euros l'assiette de la péréquation au titre de 2018.

Par ailleurs, les trois sociétés coopératives ont notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant de leurs ventes en montant fort des titres qu'elles distribuent pour l'année 2018. Les chiffres notifiés sont les suivants :

- Coopérative de distribution des magazines, sept cent quatre-vingt-quatre millions et neuf cent trente mille euros (784 930 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, deux cent soixante-et-onze millions et six cent quatre-vingt-seize mille euros (271 696 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, trois cent vingt-et-un millions et quinze mille euros (321 015 000 €).

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

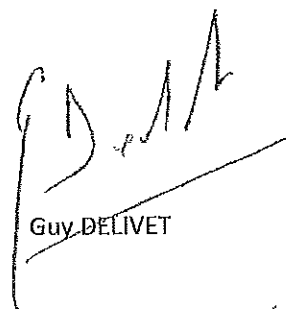
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative Messageries lyonnaises de presse au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2018, lequel ressort à trois millions huit cent vingt-et-un mille et quatre cent quatre-vingt-treize euros (3 821 493 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative Messageries lyonnaises de presse à Presstalis à compter du 10 septembre 2019, lequel ressort à trois cent dix-huit mille et quatre cent cinquante-sept euros soixante-quinze centimes (318 457,75 €);
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 septembre 2019, lequel ressort pour la Coopérative Messageries lyonnaises de presse (solde en faveur de Presstalis) à un montant de cent soixante-neuf mille et deux cent cinquante-six euros soixante-sept centimes (169 256,67 €), se décomposant comme suit : cent un mille et cinq cinquante-quatre euros (101 554,00 €) au titre des sommes versées en 2018 et soixante-sept mille et sept cent deux euros soixante-sept centimes (67 702,67 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2019 au 10 août 2019.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 septembre 2019.

En conséquence, en application de la décision n°2012-05 du CSMP, la coopérative Messageries lyonnaises de presse devra :

- verser à Presstalis, le 10 septembre 2019 un montant de quatre cent quatre-vingt-sept mille et sept cent quatorze euros quarante-deux centimes (487 714,42 €) ;
- puis verser à Presstalis, le 10 de chaque mois un montant de trois cent dix-huit mille et quatre cent cinquante-sept euros soixante-quinze centimes (318 457,75 €) jusqu'à ce que le Régulateur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- décision du 6 septembre 2019 fixant l'assiette de péréquation pour l'exercice 2018
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : - MLP - M. Thibault LECOMTE - Directeur général
- Presstalis - Mme Michelle BENBUNAN - Présidente

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012

Péréquation entre les sociétés coopératives de messageries de presse
Calcul de la quote-part de chaque société coopérative

Montants provisionnels arrêtés par le CSMP le 6 septembre 2018

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 17 500 000 € pour l'année 2017)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2017)

	VAF 2017 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	861 471 000 €	10 239 252 €	853 271,00 €
Coopérative de distribution des quotidiens	297 903 000 €	3 540 809 €	295 067,42 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	312 974 000 €	3 719 939 €	309 994,92 €
	1 472 348 000 €	17 500 000 €	1 458 333,33 €

Montants définitifs arrêtés par le CSMP le 6 septembre 2019

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 16 400 000 € pour l'année 2018)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2018)

	VAF 2018 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	784 930 000 €	9 344 127 €	778 677,25 €
Coopérative de distribution des quotidiens	271 696 000 €	3 234 380 €	269 531,67 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	321 015 000 €	3 821 493 €	318 457,75 €
	1 377 641 000 €	16 400 000 €	1 366 666,67 €

Régularisations à opérer sur les acomptes versés au titre de la péréquation pour 2018

	Montants versés en 2018	Montants réajustés 2018	Régularisations 2018
Coopérative de distribution des magazines	10 239 252,00 €	9 344 127,00 €	-895 125,00 €
Coopérative de distribution des quotidiens	3 540 809,00 €	3 234 380,00 €	-306 429,00 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	3 719 939,00 €	3 821 493,00 €	101 554,00 €
	17 500 000,00 €	16 400 000,00 €	-1 100 000,00 €

Remboursement à la coopérative

Remboursement à la coopérative

Montants versés au titre de la péréquation pour 2019 (janvier - août)

	Montants versés janvier - août 2019	Montants réajustés janvier - août 2019	Régularisations sur acomptes versés janvier - août 2019
Coopérative de distribution des magazines	6 826 168,00 €	6 229 418,00 €	-596 750,00 €
Coopérative de distribution des quotidiens	2 360 539,33 €	2 156 253,33 €	-204 286,00 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	2 479 959,33 €	2 547 662,00 €	67 702,67 €
	11 666 666,67 €	10 933 333,33 €	-733 333,33 €

Remboursement à la coopérative

Remboursement à la coopérative